

Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPI IXO DEVELOPPEMENT 4 (FR0011030832)
Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)
non coordonné soumis au droit français
Société de Gestion : IXO PRIVATE EQUITY

1. Objectif de gestion et politique d'investissement

L'objectif de gestion du Fonds est la valorisation d'un portefeuille diversifié d'instruments financiers, constitué à hauteur de 60% au moins de l'actif du Fonds, de participations dans des sociétés non cotées ou cotées sur le marché Alternext, présentant un caractère innovant, exerçant leurs activités prioritairement dans le Sud de la France et disposant d'un réel potentiel de croissance ou de développement, en vue notamment de la réalisation de plus-values issues de la cession de ces participations. Par ailleurs, le Fonds investira à hauteur de 70% dans des sociétés éligibles au dispositif de la réduction et de l'exonération d'impôt sur la fortune.

Les PMI-PME cibles, quel que soit leur âge seront principalement situées dans le Sud Ouest et le Sud Est de la France et appartiendront au secteur de l'industrie et des services, dans les principaux domaines suivants : technologies de l'information et de la communication, biotechnologie et santé, sciences de l'ingénieur, optique-laser, énergie et environnement, chimie fine, aéronautique spatial, agro-alimentaire, nanotechnologies et électroniques ainsi que tout autre secteur où une entreprise pourra se différencier et possèdera un modèle d'affaire finançable.

Le Fonds investira principalement dans des sociétés en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, pour des montants moyens d'intervention de six cent mille (600.000) euros.

La Société de gestion investira l'actif du Fonds :

- dans des titres participatifs, titres de capital (tout type d'actions, pour 40% au moins), et titres donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions ou à bons de souscription d'actions), ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émises par des sociétés dont les titres sont cotés ou non ;
- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;
- dans la limite de quinze (15%) au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins 5% du capital ;
- pour une part égale à 30% au plus de l'actif du Fonds :
 - (i) dans des parts ou actions d'OPCVM « Monétaires euros » ;
 - (ii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » ;
 - (iii) dans des obligations,
 - (iv) dans des certificats de dépôt négociables (CDN),
 - (v) dans des parts ou actions d'OPCVM « Fonds à formule » dont le terme ne dépasse pas la durée de vie résiduelle du fonds et qui offrent une garantie en capital,
 - (vi) dans des parts ou actions d'OPCVM « Actions françaises » ;
 - (vii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Actions des pays de la zone euro »,
 - (viii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Diversifiés ».

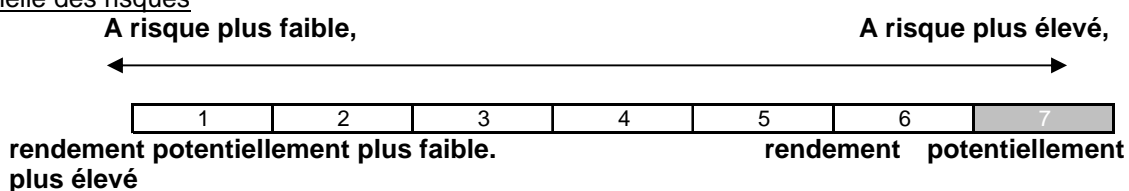
Les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts pendant une période égale à la durée de vie du Fonds (« Période de blocage »). A titre exceptionnel, la Société de gestion peut accepter des demandes de rachat de parts avant l'expiration de la Période de blocage visée ci-dessus, dans les cas prévus à l'article 10.2 du Règlement

Le Fonds a une durée de vie de huit ans, le cas échéant prorogeable de deux fois un an sur décision de la Société de gestion, pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés. La phase d'investissement dure en principe cinq ans à compter de la constitution du fonds, soit jusqu'au 11 juillet 2016. Pendant cette période, la Société de gestion peut procéder à des cessions de participations. A compter du 12 juillet 2016, la Société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles participations et prépare la cession des titres détenus en portefeuille. A compter de cette date, elle peut, le cas échéant, distribuer aux porteurs de parts les sommes provenant des désinvestissements.

La date d'ouverture présumée de la période de liquidation se situe en principe au 11 juillet 2019. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 11 juillet 2021.

2. Profil de risque et de rendement

2.1 Échelle des risques



L'indicateur synthétique présenté ci-dessus traduit le niveau de risque auquel s'expose le souscripteur du Fonds. Le niveau de risque retenu pour le Fonds est de 7 en prenant comme seul paramètre de calcul le degré de risque en capital que présente le Fonds.

2.2 Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds et non pris en compte par l'échelle des risques

Risque lié à la faible liquidité des actifs du Fonds : Les participations prises dans des sociétés non cotées ou cotées sur un marché non réglementé présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

3. Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

3.1 Frais de commercialisation, de placement et de gestion

Répartition des taux de frais annuel moyen (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie agrégé de frais :

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUM	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	dont TFAM distributeur maximum
Droit d'entrée et de sortie	0,48%%	0,59%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (1)	3,6%	0,99%
Frais de Constitution	0,095%	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, suivi et cession des participations	0,19%	-
Frais de gestion indirects	0,1%	-
Total	4,46%	1,58%

(1) Les Frais récurrents de gestion et de fonctionnement comprennent la commission de gestion, les frais de dépositaire, les frais de Commissaires aux comptes et les autres frais à l'exclusion des frais de constitution.

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux Distributeurs.

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds ou de la société mentionnés à l'article D. 214-91-1 du code monétaire et financier ;
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée).

La politique de prélèvement des frais prévoit que les frais sont identiques en période de pré-liquidation, et le cas échéant, en période de liquidation, étant précisé que la commission de gestion pourra être revue à la baisse en fin de vie du Fonds.

3.2 Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« carried interest ») :

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion ("carried interest")	ABREVIATION	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal attribué aux parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(TOTAL DES SOUSCRIPTIONS)	0,25%
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(REMBOURSEMENT DU NOMINAL DES PARTS A ET DES PARTS B)	100%

3.2 Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » :

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans.

Calcul réalisé sur la base d'une souscription initiale totale normalisée incluant les droits d'entrée.

SCENARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif du fonds en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DUREE DE VIE DU FONDS pour une souscription initiale de 1000 (droits d'entrée inclus) dans le fonds					
	Souscription initiale totale	Droits d'entrée	Frais et Commission de gestion et de distribution	dont Frais et Commissions de distribution	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéficiaire du souscripteur de parts lors de la liquidation
Scénario pessimiste : 50%	1000	- 48	-318	Dont 79	0	158
Scénario moyen : 150%	1000	- 48	-318	Dont 79	32	1079
Scénario optimiste : 250%	1000	- 48	-318	Dont 79	222	1841

« Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010.. »

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux articles 22 à 28 du Règlement de ce Fonds, disponible sur le site internet www.ixope.fr

4. Informations pratiques

Dépositaire : **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)**

Fiscalité : Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu visée à l'article 163 quinquies B et 150 OA du code général des impôts (le "CGI"), et de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies OA du CGI. En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt sur la fortune visée à l'article 885 O V bis du CGI et de l'exonération d'impôt sur la fortune visée à l'article 885 I ter du CGI.

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds : le Document d'Informations Clés pour l'investisseur, le Règlement ainsi que le dernier rapport annuel sont tenus à disposition du public sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.ixope.fr ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts : il existe deux catégories de parts A et B conférant chacune des droits différents à leurs porteurs. Pour plus d'information sur les catégories de parts, veuillez vous référer aux articles 6.2 à 6.4 du Règlement de ce Fonds, disponible sur le site internet www.ixope.fr

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative des parts de catégorie A et B est calculée semestriellement, les 30 juin et 31 décembre de chaque année. La valeur liquidative des parts de catégorie A et B fait l'objet d'une information annuelle (lettre d'information) et d'une information semestrielle (sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.ixope.fr).

Responsabilité de la Société de gestion : La responsabilité d'IXO PE ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Agrément : Ce Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Les informations clés ici fournies sont exactes et à jour au 21/07/2011 (date de publication).